

Un couple, son régime et sa succession

M^{re} Manoël Dekeyser et M^{re} Sybille Nieuwenhuys

Cabinet d'avocats Dekeyser&Associés

► Les droits des régimes matrimoniaux et successoral ont changé.

► Ce qui offre de nouvelles perspectives en matière de planification patrimoniale.

Le nouveau droit des régimes matrimoniaux est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2018, comme le nouveau droit successoral. Ces changements offrent aux couples de nouvelles perspectives en matière de planification patrimoniale. Le point sur les principaux changements.

1 La vente de biens entre époux était interdite jusqu'ici. Elle fait désormais partie du panel d'options disponibles pour les époux désirant transférer un bien de l'un à l'autre. Des droits de 12,5 % ou 10 % (Flandre) sont dus en cas de vente et des droits de 1 % si les deux partenaires avaient acheté le bien en indivision dès le départ. Aucun droit n'est dû en cas de cession dans le cadre d'une adaptation du régime matrimonial.

2 Lorsqu'un couple n'a pas d'enfant, le conjoint survivant devait parfois partager la succession du défunt avec des parents éloignés de ce dernier. À présent, il recueille seul la pleine propriété des biens com-

muns et des biens en indivision avec le défunt (art. 745bis Code Civil). Les époux seront donc bien avisés d'acheter dorénavant en indivision (même à raison de 99 %-1 % !) ou d'apporter certains biens en "communauté", pour protéger le survivant par rapport à la famille éloignée.

Dans le cas d'un remariage, il est possible de déshériter totalement son nouveau conjoint afin de favoriser les enfants d'une première union. Le nouveau conjoint pouvait néanmoins toujours occuper le logement familial ; dorénavant ce droit peut être limité à 6 mois.

3 Les contrats de mariage en séparation de biens peuvent inclure une clause de correction en équité (art. 1474/1 CC.) ; elle permet de protéger le conjoint qui se retrouverait dans une situation financièrement difficile suite à un divorce pour désunion irrémédiable. Il faut que des circonstances imprévues conduisent à une iniquité manifeste (par exemple, la survenance d'un enfant dont l'épouse choisit de s'occuper, ou des difficultés de santé ou professionnelles, etc.).

4 Un nouveau régime de séparation de biens avec clause de participation aux acquêts est désormais organisé par la loi (art. 1469 CC) : il permet de faire bénéficier l'époux économiquement faible de l'enrichissement réalisé par son conjoint durant le mariage. Les époux conviennent par exemple qu'en fin du mariage, leur patrimoine global sera réparti 50 %-50 % entre eux (ou autre répartition). Cette clause présente des avantages fiscaux non négligeables si les époux résident à



REPORTERS / DPA

Lorsqu'un couple n'a pas d'enfant, le conjoint survivant ne doit plus partager...

Bruxelles ou en Wallonie. En Flandre, les dispositions fiscales étant différentes (art. 2.7.3.2.14 C. fl.fisc.), les couples choisiront d'autres clauses.

5 On rappellera que le rapport successoral au profit du conjoint survivant a disparu du Code. Jusqu'à ce jour, de nombreux parents faisaient des donations à leurs enfants en comptant que ceux-ci devraient "rapporter" (reverser) à leur mère ou père survivant l'usufruit du bien reçu. Ce mécanisme n'est plus possible. Toutes les donations antérieures devraient donc être revues avec l'aide d'un avocat spécialisé ou d'un notaire. Le conjoint ne bénéficiera en effet plus de ce "rapport successoral", même pour les anciennes donations. Une exception : si

l'application d'un droit étranger peut être choisie (par exemple le droit français qui continue de connaître le rapport successoral).

6 Le conjoint bénéficie en revanche désormais d'un "usufruit continué" qui a le même effet mais qui ne s'appliquera qu'aux biens dont le donateur s'est réservé l'usufruit au moment où il a fait la donation. Or, si tel est souvent le cas, le donateur qui se réserve l'usufruit a cependant souvent à l'esprit qu'il renoncera peut-être à cet usufruit plus tard, quand les enfants seront plus âgés, auront de grosses charges eux-mêmes, etc. Dans ce cas toutefois, "l'usufruit continué" ne bénéficiera pas au conjoint. Un autre inconvénient de ce "nouvel usufruit" : le conjoint survivant ne peut pas y renoncer sans renoncer à toute la succession, y compris aux biens dont il hérite en pleine propriété. On peut déjà identifier différentes manières de pallier ces inconvénients.

7 Enfin, une autre modification essentielle à la législation : dorénavant, les familles pourront conclure (avec le donateur ou le couple) un contrat qui met toutes les donations antérieures "à plat" ; le but est d'éviter les litiges entre les enfants ou avec le conjoint survivant au moment du décès. À l'occasion de ce "pacte successoral", chacun déclare accepter les donations faites aux autres (et accepter telle compensation ou telle créance sur la succession pour considérer qu'il est traité de manière égale).

Le lecteur l'aura compris : c'est toute la stratégie de l'organisation patrimoniale qu'il faut revoir à l'aune des deux réformes intervenues.